Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 202/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00935 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'associé et gérant unique de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Alex Theisen en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey Gallé, les deux demeurant à Luxembourg, du 13 octobre 2025,

ne comparant pas,

e t

1) la société anonyme LUTHER SA, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant

son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 195777,

intimée aux fins du prédit acte Theisen,

ayant initialement comparu par elle-même, ne comparant plus par la suite,

2) Maître Evelyne KORN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2240 Luxembourg, 8, rue Notre Dame, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimées aux fins du prédit acte Theisen,

comparant par Maître Evelyne Korn, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 13 juin 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en faillite sur assignation de la société anonyme LUTHER SA (ci-après LUTHER). Par ce même jugement, Maître Evelyn KORN (ci-après la Curatrice) a été nommée curatrice de la faillite. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 28 octobre 2025.

Statuant sur la tierce-opposition à faillite, introduite suivant exploit d'huissier du 25 juin 2025 par son associé et gérant unique PERSONNE1.), le tribunal précité a retenu suivant jugement du 26 septembre 2025 que le passif déclaré de la société en faillite demeure impayé et que partant les conditions de la faillite étaient et sont toujours données. L'opposition à faillite a dès lors été déclarée non fondée.

Par exploit d'huissier de justice du 13 octobre 2025, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 26 septembre 2025.

A l'audience du 9 décembre 2025, à laquelle l'affaire a été refixée pour plaidoiries après plusieurs demandes de report de la part de l'appelant, celui-ci ne s'est ni présenté ni fait représenter.

La partie créancière LUTHER n'a pas non plus comparu à cette audience.

Au fond, la Curatrice a conclu à la confirmation du jugement.

En application de l'article 75 du nouveau code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est orale, les parties doivent se présenter à l'audience ou se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier. C'est en effet en comparaissant que les demandes et moyens pourront être valablement soutenus[1].

Ce principe de présence s'applique aussi devant la Cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la Cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement[2].

La Cour d'appel n'étant saisie ni d'une demande ni d'un moyen d'appel formulés valablement, l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.).

[1] Dalloz, Répertoire de procédure civile, Cédric Bouty, Procédures orales, dispositions communes, n°53 et les jurisprudences citées, notamment : Cass.fr, civ.2e, 23 sept.2004 no 02-20.497, Bull. civ. II, no 414 ; Cass.fr. civ., 3e, 14 janv. 2016, no 14-18.698 2

[2] Dalloz, Répertoire de procédure civile, précité, n°54 et les jurisprudences citées, notamment : Cass. fr. civ. 2e, 21 mars 2013, no 12-15.326)